



Lausanne, le 6 septembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 août 2022 ([6B 820/2021](#))

Déduction de frais de santé de la rémunération durant la détention

C'est à bon droit que les autorités compétentes en matière d'exécution des peines du canton de Vaud ont déduit les frais de santé non couverts d'un détenu de sa rémunération. Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. La compensation des frais de transport de ses effets personnels dans un autre établissement pénitentiaire était tout aussi licite.

L'intéressé a été transféré en avril 2019 de l'établissement pénitentiaire vaudois de Bochuz à celui de Thorberg, à Berne, en raison de son comportement problématique. Au moment du transfert, son compte réservé à l'établissement pénitentiaire de Bochuz – sur lequel sont versés 20 % de sa rémunération provenant de son activité en détention – a été débité de 2'245 francs pour les frais de santé non couverts (primes d'assurance-maladie excédant le montant mensuel subsidié et participation aux frais médicaux non pris en charge par la caisse-maladie). En outre, 438 francs de frais de transport de ses effets personnels à l'établissement pénitentiaire de Thorberg ont été imputés sur la part de rémunération disponible. Le Service pénitentiaire cantonal et le Tribunal cantonal du canton de Vaud ont rejeté ses recours.

Le Tribunal fédéral rejette également le recours formé par l'intéressé. Conformément au Code pénal (CP), la rémunération ne peut en principe être saisie. Pendant l'exécution de la peine, le détenu peut disposer librement d'une partie de ladite rémunération et l'autre

partie constitue un fonds de réserve dont il disposera à sa libération. Selon le CP, les condamnés peuvent être astreints à participer aux frais de l'exécution dans une mesure appropriée, par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail. La réglementation des dispositions afin de préciser les modalités est du ressort des cantons. Conformément à la Décision concordataire sur la rémunération des détenus et au règlement vaudois correspondant, dans les établissements pénitentiaires du canton de Vaud, la rémunération est répartie en trois parts: 65 % sont attribués au compte disponible pour subvenir aux besoins personnels, 20 % à un compte réservé et 15 % au compte bloqué pour constituer une épargne en vue de la libération.

Selon le Tribunal fédéral, la participation aux frais de santé n'est en l'espèce pas critiquable. Elle est prévue par le règlement du canton de Vaud et, compte tenu des 65 % restants à libre disposition et des 15 % de part d'épargne, elle reste proportionnée. Les frais de santé non couverts peuvent par ailleurs s'inscrire dans les frais d'exécution au sens large du terme. De manière plus générale, lorsqu'une base légale exprime le prévoit et dans une mesure limitée, une partie de la rémunération peut être utilisée de manière ciblée, sans l'accord du détenu.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 6 septembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_820/2021](#).